

Paragraphe (2), ancien combattant?

Adopté.

Paragraphe (3), libération du service?

Adopté.

Paragraphe (4). Sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3, chapitre 279 des Statuts révisés.

Adopté.

Paragraphe (5), le ministre peut conclure un contrat avec une veuve.

Adopté.

Paragraphe (6). *Idem*.

Adopté.

Paragraphe (7), limite de temps.

Adopté.

Nous arrivons donc à l'article 8, Loi sur la réintégration dans les emplois civils.

Paragraphe (1), Application du chapitre 236 des Statuts révisés.

*M. Pearkes:*

D. Y a-t-il eu des restrictions imposées par arrêté en conseil, vers le mois de juillet 1950, concernant la réintégration dans le service civil au Canada?—R. Je crois qu'il y a eu un décret concernant la réintégration dans le service civil, mais nous ne l'avons pas sous la main en ce moment.

D. Pourriez-vous nous dire les conditions prévues par ce décret, ou les termes de la réintégration dans le service civil des anciens combattants en Corée?—R. Si je me souviens bien, les conditions étaient assez généreuses; tous ceux qui désiraient s'enrôler dans le service avait droit à réintégration.

D. Il me semble qu'il y avait des restrictions touchant le degré de service, ou si le service était permanent ou temporaire. J'ai reçu de la correspondance à ce sujet.—R. Je préférerais vous obtenir le décret, si vous me le permettez.

M. PEARKES: Je pense que cela aiderait.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous réserver la question jusqu'à ce que nous recevions une réponse?

M. PEARKES: Je ne m'oppose pas à la réserver à condition que le décret original soit mis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il le sera.

*M. Green:*

D. Y a-t-il eu des poursuites en justice intentées en vertu de cette disposition?—R. Son application relève du ministère du Travail, monsieur le président. Je ne sache pas qu'il y ait eu des poursuites ni aucune difficulté sérieuse, sauf dans un cas particulier.

D. Le groupe d'anciens combattants visés par le présent article est-il plus considérable que dans le cas des autres avantages?—R. Il vise, ainsi que je l'ai mentionné au début . . . c'est à l'article 81, paragraphe *e*). Il s'applique à toute personne qui s'est réengagée dans les forces régulières depuis lors pour une période n'excédant pas trois ans, même si elle n'a jamais servi sur un théâtre d'opérations; ainsi, l'application du présent article a plus d'étendue que les autres articles de la loi.

M. HARKNESS: La même remarque s'applique à l'alinéa *d*). Tous ceux qui font partie des forces de réserve. Ce paragraphe s'applique, que le soldat ait servi dans le contingent spécial ou non, du moment qu'il était soumis à l'appel